

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0237 du 22/08/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0237, relative à la réalisation d'un projet de restauration morphologique de la Giscle aval sur les communes de Cogolin et Grimaud (83), déposée par Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, reçue le 24/07/2019 et considérée complète le 24/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Giscle sur 2,5 km de la façon suivante :

- suppression de 4 ha de remblais en lit majeur,
- arasement des « digues-merlon »,
- aménagement du lit en lits emboîtés avec des banquettes,
- étalement d'une partie des déblais sur des parcelles agricoles,
- déplacement du chemin communal de Valensole ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la qualité hydro-morphologique du cours d'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle et en milieux aquatiques sensibles,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité notable à moyenne, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II « Vallée de la Giscle et de la Môle » ;

Considérant que le projet est localisé au sein du périmètre de protection rapprochée « aval » de la nappe de la Giscle et de la Môle de consommation humaine déclaré d'utilité publique du 18 Mars 2014 complétant l'arrêté du 30 Avril 1986 interdisant ou réglementant toute activité susceptible de provoquer une pollution à l'intérieur de ce périmètre ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet et l'absence d'étude environnementale ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées
- les risques de pollution des captages d'eau et de la nappe,
- le bruit et les risques sanitaires pendant la phase chantier ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de restauration morphologique de la Giscle aval situé sur la commune de Cogolin et Grimaud (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 22/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

